

**ANNEXE B****ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET  
ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF****Équipements et infrastructures**

— Piscine régionale

**Activités**

— Corporation culturelle Arrimage  
— Programme Villes et villages d'art et de patrimoine

45410

Gouvernement du Québec

**Décret 1131-2005, 23 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et celui de l'ancien Village de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la municipalité correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île, réputée affirmative au sens de l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QU'un comité de transition a été constitué par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004 pour participer, avec les administrateurs et les employés de la municipalité, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le comité de transition a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 28 septembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 septembre 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules, modifié par le décret 593-2002 du 22 mai 2002, est abrogé.

3. La section I du chapitre II de ce décret est abrogée.

4. Le titre de la section II du chapitre II de ce décret est modifié par la suppression des mots «et du conseil de l'arrondissement».

5. Les sous-sections 1 et 3 de la section II du chapitre II de ce décret sont abrogées.

6. L'article 14 de ce décret est modifié par la suppression des mots «ou d'arrondissement».

7. L'article 15 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 16 de ce décret est abrogé.

9. Les sections V et VI du chapitre II de ce décret sont abrogées.

10. L'article 21 de ce décret est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

11. L'article 23 de ce décret est abrogé.

12. L'article 25 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier que le conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel».

13. L'article 28 de ce décret est abrogé.

14. La section III du chapitre III de ce décret est abrogée.

15. Le chapitre IV de ce décret est abrogé.

16. L'article 97 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans les quatre ans suivant la constitution de la municipalité» par «avant le premier janvier 2010».

17. L'annexe A de ce décret est abrogée.

18. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le nouveau territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite au démembrement de la Municipalité de Grosse-Île, comprenant, en référence aux cadastres de l'Île-au-Loup, de l'Île-Coffin, de l'Île d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert et de l'Île-du-Havre-aux-Maisons, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent ; dans des direc-

tions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest ; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le territoire de la Municipalité de Grosse-Île.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 septembre 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

I-43/1

45415

Gouvernement du Québec

## Décret 1132-2005, 23 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et de l'ancien Village de Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la municipalité correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;